

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs
- le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er} – Modification du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, est modifié comme suit :

Il est ajouté à l'article 4 un point d) dont la teneur est la suivante :

- « d) les fauteuils roulants à moteur tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la Route). »

Article 2 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile

Le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile, est modifié comme suit :

L'article 12 est modifié comme suit :

- « 1. l'alinéa c) est supprimé

responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et le règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile.

Ladite loi du 1er juin 2007 prévoit que le Fonds de garantie automobile a pour mission de réparer les préjudices résultant d'un accident dont la responsabilité civile à laquelle il donne lieu n'est couverte ni par une assurance conforme à la présente loi ni par un bureau national d'assurance. Le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile fixe les modalités de cette intervention.

Actuellement en application d'une option prévue par la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, ledit règlement grand-ducal dispose que pour les dommages matériels causés par un véhicule non assuré le Fonds de Garantie Automobile applique une franchise de cinq cents euros opposable à la victime.

Cette franchise amoindrit évidemment la protection offerte aux victimes d'accidents impliquant un véhicule non assuré et établit une discrimination par rapport aux victimes d'autres accidents comme par exemple un accident impliquant un véhicule non identifié où une telle franchise n'est pas rendu opposable à la victime.

De ce fait la Directive 2005/14/CE a aboli l'option prévue dans la directive 84/5/CEE, et il y a lieu d'en faire autant avec la disposition correspondante dans la législation luxembourgeoise.